

# **BVGer E-5622/2023 vom 30. April 2024**

Bundesverwaltungsgericht, 2024-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5622\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5622_2023)

FR: TAF E-5622/2023 du 30 avril 2024

IT: TAF E-5622/2023 del 30 aprile 2024

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 23**

septembre 2022, Q. 18 à 28), que, toujours selon les dires du recourant, ses proches vivant en Turquie n'auraient pas eu d'ennuis particuliers en raison de leur propre affiliation au HDP (cf. procès-verbal de l'audition du 23 septembre 2022, Q. 42), que, comme déjà constaté ci-avant (cf. p. 8 ss supra), l'intéressé n'a lui-même pas un profil politique marqué et n'a pas subi de préjudices graves jusqu'à son départ, en (...) 2022, qu'en outre, il ne ressort pas du dossier qu'une procédure pénale aurait été ouverte contre lui en Turquie, qu'à cet égard, la copie de la lettre du (...) décembre 2023 de son avocat en Turquie, jointe à son écrit du 12 décembre suivant, est dépourvue de toute valeur probante décisive, non seulement en raison de l'absence de tout document prouvant l'ouverture d'une telle procédure, mais également compte tenu du risque de collusion entre ce dernier et le recourant, qu'il en va de même de la lettre du (...) 2022 et rédigée par son frère F. \_\_\_\_\_, que cela étant, il n'est certes pas exclu, au vu de la situation actuelle en Turquie, que l'intéressé puisse être contrôlé et interrogé par les autorités turques à son retour au pays ; que toutefois, rien au dossier ne permet de considérer qu'une telle mesure consisterait en un préjudice d'une intensité suffisante pour constituer une persécution déterminante en matière d'asile, qu'il s'ensuit que sa crainte d'être exposé à une persécution ciblée contre sa personne, restée au demeurant purement hypothétique (cf. à ce sujet, procès-verbal de l'audition du 23 septembre 2022, Q. 64-66), n'est manifestement pas objectivement fondée, celui-ci n'ayant jamais été la cible d'une persécution avant son départ et aucun élément ne permettant de retenir que les autorités turques le recherchent ou envisagent de s'en prendre à lui en cas de retour,

E-5622/2023 Page 13 qu'en conséquence, le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (cf. art. 44 LAsi), que l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible ; que si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée ; que celle-ci est régie par les art. 83 et 84 LEI (RS 142.20), applicables par renvoi de l'art. 44 LAsi, qu'en l'occurrence, malgré la conclusion subsidiaire tendant au prononcé d'une admission provisoire, force est de constater que le recours ne comporte aucune motivation sous cet angle, qu'en tout état de cause, comme le SEM l'a retenu à juste titre, l'exécution

du renvoi de l'intéressé ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, celui-ci n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que, pour les mêmes raisons, le recourant n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (cf. art. 3 CEDH et art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), qu'au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi s'avère licite (cf. art. 83 al. 3 LEI), que l'exigibilité de l'exécution du renvoi doit être également confirmée (cf. art. 83 al. 4 LEI), qu'il peut être renvoyé sur ce point aux considérants de la décision attaquée (cf. chap. III ch. 2 p. 5 s.), suffisamment motivée, que sont en effet demeurés incontestés les facteurs favorables à la réinstallation du recourant dans la province de C.\_\_\_\_\_, touchée par E-5622/2023 Page 14 les tremblements de terre de février 2023, que le Tribunal fait siens (cf. également l'analyse du Tribunal relative à l'exigibilité de l'exécution du renvoi vers les régions sinistrées, dans son arrêt de référence E-1308/2023 du 19 mars 2024 consid. 10 ss), que l'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEI ; ATAF 2008/34 consid. 12), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (cf. art. 8 al. 4 LAsi), qu'en conséquence, le recours contre la décision de renvoi et d'exécution de cette mesure doit également être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points, que s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et al. 2 LAsi), que dans la mesure où il est immédiatement statué sur le fond, la requête tendant à la dispense du versement d'une avance de frais est sans objet, que la demande d'assistance judiciaire totale assortie au recours doit être rejetée, dès lors que les conclusions du recours paraissaient d'emblée vouées à l'échec, les conditions cumulatives de l'art. 65 al. 1 PA, en lien avec l'art. 102m al. 1 LAsi, n'étant ainsi pas réalisées, indépendamment de l'indigence du recourant, qu'en conséquence, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de l'intéressé, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

E-5622/2023 Page 15 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.